



PISCINE ET SPA

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

Mis à jour : décembre 2017

N° de matricule :

N° de demande :

ASSUREZ-VOUS DE FOURNIR TOUTES LES INFORMATIONS NÉCESSAIRES À LA COMPRÉHENSION DE VOTRE DEMANDE

Coût : 20\$ + 50\$ de dépôt pour la disposition des matériaux (travaux de plus de 5 000\$)

1) Emplacement des travaux: (adresse, lot ou matricule):

2) Nom du propriétaire:

Coordonnées du requérant / Le requérant doit détenir une procuration signée du propriétaire s'il n'est pas lui-même propriétaire

1) Nom:

2) Adresse: Ville: Province: Code postal:

3) N° de téléphone (1): ()

4) N° de téléphone (2): ()

5) Courriel: 6) Procuration: Oui Non

Coordonnées de l'entrepreneur

1) Nom:

2) Adresse: Ville: Province: Code postal:

3) N° de téléphone : ()

4) N° R.B.Q. :

5) Courriel:

Autres informations importantes à fournir

1) Coût approximatif des travaux: \$ _____

2) Date du début des travaux: _____ 3) Date prévue de fin des travaux: _____

Vous devez fournir:

- 1) Plan projet d'implantation, incluant la localisation des fils électriques, clôture, portes et autres éléments de sécurité
- 2) Plan de construction ou croquis, incluant les élévations, les dimensions et les hauteurs / profondeurs
- 3) Identification de toute bande de protection riveraine ou milieu humide à l'aide de piquet
- 4) Mesures de mitigation contre l'érosion à mettre en places, en précisant le type, le nombre et l'emplacement :
 - a. Couvrir les amoncellements de terre ou de sable avec une membrane géotextile;
 - b. Installer des barrières à sédiments d'au moins 0,3 mètre de hauteur ou des barrages en ballots de foin entre l'emplacement des travaux et un lac, un cours d'eau ou un fossé;
 - c. Appliquer des paillis temporaires sur les sols remaniés
- 5) Aménagement extérieur (stationnement et allée d'accès, arbres à abattre, superficie conservée à l'état naturel, etc.)

LES DOCUMENTS DE PLUS DE 11" x 17" DOIVENT EN PLUS ÊTRE REMIS EN FORMAT ÉLECTRONIQUE

Signature

Date

Les articles 149 à 154 règlement de zonage 2017-498 portent sur les piscines et les spas. En voici les grandes lignes :

Piscine :

Une piscine doit être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur ou de la paroi soit à une distance minimale de :

- 1° 3 mètres d'une ligne de terrain;
- 2° 5 mètres du haut d'un talus;
- 3° 2 m du bâtiment principal ou d'une construction accessoire. Ceci ne doit pas avoir pour effet d'empêcher d'annexer un patio à la piscine.
- 4° 1 mètre de toute servitude de canalisation souterraine ou aérienne;
- 5° 5 mètres de tout fil du réseau électrique;
- 6° 3 mètres d'un champ d'épuration ou d'une fosse septique.

Tout appareil lié au fonctionnement d'une piscine doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, à moins qu'il ne soit installé sous un patio contigu à la piscine.

Toute piscine dont la hauteur des de moins de 1,2 doit être entourée d'un mur ou d'une clôture formant une enceinte limitant l'accès à la piscine. La porte donnant accès à cette enceinte doit se refermer et se verrouiller automatiquement.

Lorsqu'il n'y a pas d'enceinte, un escalier permettant l'accès à la piscine doit être muni d'une portière de sécurité.

Il ne doit pas y avoir d'accès directe à la piscine à partir de la maison.

Spa :

Tout spa ou bain-tourbillon qui n'est pas intégré dans un pavillon ou dans toute autre construction accessoire autorisée au présent règlement doit être situé de façon à ce que la bordure extérieure de la paroi soit à une distance minimale de :

- 1° 5 mètres d'une ligne de terrain;
- 2° 1,5 mètre du bâtiment principal, d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire;
- 3° 1 mètre de toute servitude de construction souterraine ou aérienne;
- 4° 5 mètres de tout fil du réseau électrique;
- 5° 3 mètres d'un champ d'épuration ou d'une fosse septique.

Tout spa ou bain-tourbillon doit avoir un couvercle rigide le recouvrant entièrement et muni d'un mécanisme de verrouillage le tenant solidement fermé lorsqu'il n'est pas utilisé.

Lorsque le spa ou le bain-tourbillon est intégré dans un bâtiment qui permet d'en limiter l'accès, le couvercle rigide n'est pas obligatoire.